

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 23 (1986)

Heft: 805

Artikel: Génétique : in vitro veritas

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022701>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

GÉNÉTIQUE

In vitro veritas

Les progrès scientifiques touchant à l'insémination artificielle, à la fécondation en éprouvette et aux tests prénatals posent des questions éthiques et juridiques d'une complexité angoissante. Tous les quinze jours des colloques s'organisent à ce sujet. Le Conseil de l'Europe s'en préoccupe. Une motion Segmüller et consorts au Conseil national, une initiative du journal Beobachter interpellent les autorités fédérales. La législation balbutie à l'étranger, dort encore en Suisse¹.

LES DONNEURS DE SPERME

Suivant la plupart des recommandations, ils doivent être adultes, capables de discernement, en bonne santé. L'anonymat leur est garanti afin d'éviter des ennuis sentimentaux, mais aussi d'éventuelles actions en responsabilité pour le transfert de tares héréditaires. Une récente loi suédoise contraint les opérants à divulguer le nom du donneur à l'enfant devenu adulte qui le demanderait. Avec pour conséquence, dit-on, une pénurie de donneurs!

Le don doit être gratuit, sous réserve d'un modeste défraiement. Le nombre de prises par donneur sera limité, pour réduire le risque de consanguinité entre amoureux qui seraient, sans le savoir, issus du même père.

TESTS, DROIT DU TRAVAIL ET ASSURANCES

Pour éviter la transmission de graves maladies héréditaires par cumul de déficiences génétiques, les médecins refusent de pratiquer l'insémination

artificielle ou la fécondation *in vitro* sans analyser les génotypes ou les gènes. Un employeur ou un assureur pourra-t-il exiger le résultat d'un tel test avant de conclure? La législation actuelle ne l'interdit pas. Un assureur pourrait éventuellement invoquer la réticence du preneur s'il ne lui annonce pas spontanément la prédisposition à l'infarctus ou à l'insuffisance rénale qu'a révélée le contrôle. D'où une nouvelle source d'inégalités dans le marché du travail, d'une part (pour ceux qui sont contraints de révéler une tare héréditaire qui reste clandestine chez la plupart) et dans le système des assurances fondé sur la solidarité des preneurs d'autre part (les bien-portants payant non seulement la couverture de leur risque éventuel, mais aussi les soins coûteux nécessités par les malades ou blessés).

Et que dire du danger de ne choisir que de futurs garçons, meilleure chair à canon, ou de futures filles, main-d'œuvre bon marché?

LES CONCUBINS

Certains auteurs veulent réserver la «procréation» aux couples mariés qu'une obturation des trompes ou la débilité des spermatozoïdes empêchent de procréer. Ils plaident que l'insémination hétérogène, c'est-à-dire en dehors du mariage, viole l'ordre législatif fondé sur la monogamie.

A l'instar de législateurs étrangers et avec réserve, l'Académie suisse des sciences médicales étend l'accès à l'insémination artificielle (au sens large) aux couples stables, même non mariés. D'autres, enfin, ne voudraient exclure personne, ni les individus isolés, ni les couples homosexuels, puisque, dès 1978, une personne non mariée peut adopter seule un enfant si elle a 35 ans révolus (art. 264 b, al. 1^{er} du Code civil suisse).

Il y a matière à dispute entre ceux qui revendentiquent le droit d'avoir des enfants pour chacun et ceux qui

estiment que le bien de l'enfant requiert la présence d'un père et d'une mère (le veuvage et le divorce étant des accidents).

VENTRES A LOUER

La location des services d'une mère porteuse est très généralement prohibée, malgré de célèbres exemples bibliques.

Juridiquement, celle qui met au monde un enfant en est présumée la mère, sans renversement possible de la preuve. Certes peut-on recourir à l'adoption ou changer la loi. Mais cela paraît moralement peu opportun. En effet, qu'est-ce qui empêcherait une femme du monde ou d'affaires de continuer à vaquer à ses occupations pendant qu'une économiquement faible supporterait le gros ventre et les risques obstétricaux? On serait bien près de l'esclavage volontaire, détestable, même s'il est limité à neuf mois. Et il est difficile de faire abstraction des interférences entre la mère et le fœtus pendant la grossesse, de l'attachement sentimental après la délivrance.

Décidément la location de ventre relève des abus dans le secteur locatif.

PRENDRE POSITION

Cette brève présentation ne vise qu'à susciter réflexions et réactions chez le lecteur de DP. Il y a tant à dire encore.

Ainsi, qu'en est-il de la responsabilité du médecin qui n'a pas avisé les parents du fait que leur enfant sera mongoloïde; de l'insémination après la mort du père; des expériences sur l'embryon; du commerce des fœtus; du coût de la fécondation *in vitro* (autour de 300 000 francs suisses, si l'on tient compte de l'énorme taux d'échecs)?

Il faudra bien prendre position. Ceux qui entendent laisser le juge apprécier sans base légale avec

Droits des patients

Ces temps, les médecins ne sont pas à la fête: leurs tarifs et leurs revenus radiographiés par la commission des cartels — une publicité dont les professions libérales ne sont guère friandes — puis leurs erreurs professionnelles projetées et débattues sur le petit écran. Des informations et des témoignages à verser au dossier déjà touffu de la politique de la santé.

Pour en rester au dernier thème, signalons un article bref mais complet de Dominique Manaï, «L'appréciation de la faute médicale en droit civil suisse» (Les cahiers médico-sociaux, 1985, N° 4, pp. 201-222) qui situe clairement le problème pour le laïc.

Médecin et juriste ont de la peine à s'entendre sur la notion de responsabilité: quand il s'y réfère, le premier pense éthique et technique pour évaluer les risques de son intervention alors que le second surgit une fois le mal fait pour parler dommage et réparation.

Si le médecin fait trop le juriste, s'il se soucie en premier lieu de sa responsabilité juridique, il

le seul appui logistique de médecins et de théologiens divisés prennent de grands risques. Une législation fédérale dans le domaine est au moins aussi urgente que l'article constitutionnel sur les sentiers pédestres.

¹ Cf. notamment le Colloque international de Lausanne, les 29 et 30 novembre 1985, sur le sujet «Procréation artificielle, génétique et droit»; la conférence du professeur Pierre Engel à l'Association suisse des magistrats le 5 octobre 1985 à Morges; un article de l'avocat Christian Brüchner dans la *Revue suisse de jurisprudence*, N° 81 (1985), p. 381.

devient craintif et routinier, de peur d'avoir des ennuis: il fait passer sa propre sécurité avant l'intérêt du patient. Si, au contraire, le médecin est d'abord soucieux de sa responsabilité morale, il va tenter le maximum pour soulager le patient, même au prix de risques thérapeutiques qui peuvent mettre en jeu sa responsabilité juridique. Dilemme. Heureusement le droit est venu simplifier ce nœud complexe de responsabilités. Les relations entre un médecin et son patient sont de nature contractuelle et relèvent du mandat. C'est à partir de cet enracinement juridique que se construit la responsabilité civile du médecin pour un dommage résultant d'une faute de sa part. Le Code des obligations n'en dit guère plus et il faut dépouiller la jurisprudence pour avoir une idée du contenu concret de cette responsabilité. Au travers des jugements on constate que les juges ont construit une sorte d'archétype du médecin, avisé et prudent, informé, raisonnable et soucieux de renseigner son patient, bref un modèle qui va servir de référence pour juger le comportement du médecin en cause. Il faut bien distinguer entre l'erreur — risque inhérent à toute technique — à laquelle le médecin a droit et la faute.

La jurisprudence classique accorde une plus large place aux droits du médecin qu'à ceux du patient; elle attribue au premier une importante autonomie pour son action et son jugement moral.

On peut se demander si la grande mansuétude, la compréhension dont font preuve les tribunaux à l'égard des médecins n'expriment pas un système de valeurs dont la référence dans la réalité tend à s'estomper. Face à une médecine de plus en plus technique, à des praticiens au savoir émietté et à des machines, appareils et outils divers qui médicalisent le rapport médecin-patient, peut-on encore ignorer la multiplication objective des risques d'erreur et les dommages importants que peuvent subir les patients?

Arnold-Zorro: toujours prêt

Il arrive qu'un patron notoirement pas à la hauteur soit licencié. Sans brutalité ni surprise, et avec indemnité; de quoi ouvrir une étude ou créer une société de conseils aux entreprises.

C'est probablement tout ce qui reste à faire à M. Emmanuel Meyer. Entré au conseil d'administration d'Alusuisse en 1963, E. M. en a reçu la présidence en 1966, au moment de l'élection de Nello Celio au Conseil fédéral. En 1983, E. M. payait enfin le prix de son engouement bizarre pour les illuminés du Centre de la lumière divine, et surtout d'une politique erratique en matière d'investissements. Il devait abandonner l'importante fonction d'administrateur-délégué pour ne garder «que» celle de président. Ce poste, plus ou moins honorifique selon les sociétés, E. M. vient de le perdre pour le rendre à... Nello Celio, 72 ans, qui assurera la transition pendant les premières années de la nouvelle équipe de direction emmenée par Hans K. Jucker. A noter l'intervention du tandem désormais habituel en telle circonstance. Nicolas Hayek a livré l'automne dernier l'étude de rationalisation qui a contribué aux licenciements en Valais et à la tête de l'entreprise, où se glisse son inséparable copain Pierre Arnold, ex-patron de la Migros et désormais sauveur d'entreprises patenté.

Après le Palais des congrès à Zurich, la SSIH, Pierre Arnold accroche Alusuisse à son palmarès, en plus de quelques autres fleurons moins entachés du capitalisme suisse. A ce rythme-là, même Zorro pourrait se fatiguer.